

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:

RUE HARRAY-DU-PALAIS, 32

en face du quai de Marigny

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Faillite; jugement déclaratif; opposition; appel; chose jugée. — Cour de cassation (chambre des requêtes). — Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; bail verbal; indemnité. — Cour de cassation (ch. civile). — Bulletin: Dommages-intérêts; testament; dépositaire; production faite longtemps après le décès; condition non écrite. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Jugement qui ordonne une expertise; appel; exécution; motifs; enclave; propriété accessible seulement par eau. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Testament; donation ultérieure; révocation. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Fortifications de Paris; place de guerre; servitude militaire; vente sous condition de bâtir; condition impossible; fait du prince; résolution du contrat; dommages et intérêts. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Peine de mort; rejet. — Destruction de titres; dépôt public; étude de notaire. — Cour d'assises coloniale; liste des assesseurs; composition. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit dans une maison habitée. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 24 mars.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars.)

Le jugement qui refuse de déclarer une faillite sur la demande d'un individu auquel il dénie sa qualité même de créancier, est une décision absolument distincte du jugement qui, postérieurement et le même jour, déclare la même faillite sur le dépôt du bilan du débiteur.

Par suite et quelque inconciliables que puissent être les deux jugements, le tiers ne saurait être censé avoir appelé du second en appelant du premier, lequel doit être attaqué directement par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel.

El n'on ne saurait d'ailleurs voir un acte d'appel contre le jugement déclaratif dans l'acte par lequel le prétendu créancier s'est borné à assigner le syndic nommé par ce dernier jugement à comparaître dans l'instance d'appel dirigée contre le premier, pour voir déclarer commun avec ledit syndic l'arrêt à intervenir.

La Cour impériale méconnaît donc l'autorité propre et les effets légaux du jugement déclaratif, lorsque, sur le simple appel en cause dont il vient d'être parlé, elle prononce elle-même une nouvelle déclaration de faillite, avec un nouveau commissaire et un nouveau syndic; cette Cour ne pouvait que statuer sur les droits de l'appelant comme créancier, c'est-à-dire sur la qualité même que lui avait déniée le premier des deux jugements.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 24 mars dernier, dans l'affaire Revert frères, Prevel frères et Guillaum. Nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur qui s'est glissée à la fin de notre analyse des conclusions de M. le procureur-général de Royer, sur le point relatif à la recevabilité de l'appel qui, en matière de faillite, serait formé par les défendeurs en cassation. Voici, du reste, le résumé exact et plus complet du système développé par l'honorable magistrat :

L'arrêt de la Cour impériale de Caen est attaqué par les mêmes moyens que celui de la Cour de Rouen. Tous deux ont décidé que le jugement du Tribunal de commerce du 9 avril 1847, qui a prononcé la mise en faillite des frères Revert, sur leur propre déclaration, ne faisait pas obstacle à ce que cette faillite fût de nouveau déclarée par infirmation du premier jugement du 1^{er} avril, à la requête des créanciers Prevel et Guillaum. Seulement l'arrêt attaqué a cru trouver dans un prétendu appel du jugement déclaratif de la faillite des frères Revert un nouveau motif à l'appui de la thèse de droit condamnée par l'arrêt de la chambre civile du 9 juillet 1850. Il n'en reste pas moins, entre l'arrêt de cassation et l'arrêt de la Cour de renvoi, une contradiction manifeste et formelle qui engage et prouve la compétence des chambres réunies. « Le principe de la compétence des chambres réunies, a dit un arrêt rendu le 2 février 1856, au rapport de M. Laborie, est dans la résistance que la Cour de renvoi oppose sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui a saisi cette Cour. » (Bull. crim., n° 66.)

Au fond, il n'y a, en réalité, qu'une seule question à juger, celle de savoir si la Cour, saisie de l'appel du premier jugement du 9 avril, a pu prononcer de nouveau une faillite déjà déclarée par un autre jugement non attaqué.

Les deux jugements prononcés, le 9 avril 1847, par le Tribunal de commerce de Rouen, l'un à la requête des créanciers, l'autre sur la déclaration des faillis, sont parfaitement distincts et indépendants l'un de l'autre; l'appel du premier ne frappe d'appel subsiste et a produit des effets légaux que la Cour n'aurait pas le pouvoir de méconnaître.

L'acte dans lequel la Cour de Caen a cru voir un appel contre ce dernier jugement n'a pas et n'a jamais eu ce caractère. Ni la Cour de Rouen, ni les parties elles-mêmes n'avaient songé à le lui attribuer. Ce silence des parties s'explique par les doutes très sérieux qui pourraient s'élever sur le point de savoir si le droit d'appeler du jugement déclaratif de la faillite appartenait à Prevel et Guillaum.

Un arrêt de la Cour, du 23 juin 1851, a bien décidé que les dispositions de l'art. 582 du Code de commerce étaient déclaratives et s'appliquaient au jugement qui prononce sur la matière de faillite, comme à tout autre jugement rendu en vertu de l'art. 582 du Code de commerce, mais il ne l'a décidé qu'à l'égard des parties en cause ou atteintes par le jugement, et cela est si vrai que l'art. 582 fait courir le délai d'appel du jour de la signification du jugement. Quand il s'agit, comme dans les dispositions de l'art. 582 du Code de commerce, de juger des parties intéressées qui ne sont pas encore intervenues, auxquelles on ne doit pas de signification, auxquelles l'art. 580 accorde un droit d'opposition, qui réserve toutes leurs réserves, il paraît très raisonnable de penser que le droit d'appeler sur cette opposition; c'est ce qu'on juge, à trente ans de distance, la Cour de Poitiers, le 17 août 1828, sous l'empire de l'ancien article 437 du Code de commerce, et la Cour impériale de Bordeaux, le 8 février 1856, en présence des art.

580 et 582 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que Prevel et Guillaum eussent, indépendamment du droit d'opposition, le droit d'appeler d'un jugement dans lequel ils n'avaient pas été parties, ils n'ont pas exercé ce droit. C'est à tort que la Cour de Caen a voulu voir un appel dans l'exploit par lequel Prevel et Guillaum se bornaient à dénoncer au syndic Dupuy l'appel interjeté par eux, du premier jugement qui avait rejeté leur demande, et à l'assigner en déclaration d'arrêt commun. Toutes les énonciations de cet acte repoussent la transformation qu'on a voulu lui faire subir.

Le jugement du 9 avril, qui a déclaré la faillite des frères Revert, est donc demeuré intact. En prononçant de nouveau une faillite déjà déclarée par ce jugement, l'arrêt de la Cour de Caen, comme celui de la Cour de Rouen, a violé les articles 438, 440, 443 du Code de Commerce et 1351 du Code Napoléon.

Voici, maintenant, le texte de l'arrêt, rendu conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Qui M. Caussin de Perceval en son rapport, les observations de M^{re} Frignet, avocat des demandeurs, celles de M^{re} Hérol, avocat des défendeurs, ensemble M. le procureur-général de Royer en ses conclusions,

« Sur le moyen résultant de la violation des articles 438, 440 et 443 du Code de commerce,

« Vu les articles ci-dessus visés :

« Attendu que si le jugement du Tribunal de commerce de Rouen, du 9 avril 1847, frappé d'appel par Prevel et Guillaum, a rejeté la demande par eux formée en déclaration de faillite des frères Revert, il est reconnu par l'arrêt attaqué que le même Tribunal, par un autre jugement du même jour, a déclaré lesdits frères Revert en faillite sur leur propre déclaration de cessation de paiements et sur le dépôt de leur bilan, conformément aux dispositions des articles 438 et 440 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement déclaratif d'une faillite a pour objet de constater à l'égard de tous les intéressés, sans exception, la situation d'un commerçant, et d'ordonner les mesures que la loi a jugées nécessaires pour la conservation des intérêts de tous;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement déclaratif de la faillite des frères Revert produisait tous les effets légaux résultant des articles 440, 443 et suivants du Code de commerce, tant envers Prevel et Guillaum, se disant créanciers des frères Revert, qu'envers tous les autres créanciers de ces derniers, sauf le droit d'opposition et d'appel qui pouvait leur appartenir, ainsi qu'à toute personne intéressée, aux termes des articles 580 et 582 du même Code, et qu'en déclarant que le droit acquis à Prevel et Guillaum de provoquer l'infirmité du premier jugement dudit jour 9 avril 1847, qui avait rejeté leur demande de mise en faillite des frères Revert, n'avait pu leur être enlevé par le fait postérieur de leur partie adverse, en d'autres termes par le second jugement du même jour rendu sur la requête des frères Revert, l'arrêt attaqué a méconnu la portée légale d'un jugement déclaratif de faillite;

« Sur l'objection admise par l'arrêt attaqué et puisée dans l'existence d'un double appel contre le jugement déclaratif de faillite, l'un virtuel, résultant implicitement de l'appel même dirigé contre le jugement qui avait rejeté la demande de Prevel et Guillaum, l'autre formel et direct résultant de l'acte notifié le 10 avril 1847, à la requête de ces derniers, au syndic Dupuy;

« Vu les articles susvisés, ensemble les articles 443 et suivants du Code de procédure civile et l'article 1351 du Code Napoléon;

« Attendu que le jugement du 9 avril 1847, qui avait déclaré la faillite des frères Revert, constituait une décision complètement distincte et indépendante de celle qui, le même jour, avait rejeté la demande de Prevel et Guillaum, que, pour ébranler l'autorité de la première de ces décisions, il ne suffisait pas d'appeler de la seconde, et qu'il était nécessaire d'attaquer le jugement déclaratif de faillite par la voie soit d'une opposition, soit d'un appel, formés spécialement contre ledit jugement dans les délais de la loi;

« Attendu que cet appel direct et nécessaire ne résulte pas de l'acte signifié au syndic Dupuy le 10 avril 1847, qui ne peut être considéré que comme une protestation contre le jugement dont il s'agit, avec ajournement à comparaître dans l'instance pendante devant la Cour impériale de Rouen, sur l'appel dirigé contre le jugement du 9 avril 1847, qui avait rejeté la demande de Prevel et Guillaum, à l'effet de voir déclarer commun avec ledit Dupuy l'arrêt à intervenir sur cet appel;

« Que, s'il est vrai que la loi n'exige pas la validité d'un exploit d'appel l'emploi de termes sacramentels, il est du moins de l'essence d'un acte de cette nature que la partie à laquelle un jugement fait grief en demande spécialement l'infirmité et la mise au néant par des conclusions précises dirigées contre la décision elle-même et accompagnées d'un ajournement signifié à la partie à l'effet de voir prononcer cette infirmité;

« Que ces conditions essentielles d'un acte d'appel ne se rencontrent pas dans la notification du 10 avril 1847; que, dès lors, c'est à tort que l'arrêt attaqué, en considérant cette notification comme un exploit d'appel, lui a reconnu le caractère et les effets légaux d'un acte de cette nature;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement déclaratif de faillite du 9 avril 1847, rendu sur la provocation des frères Revert, n'ayant pas été attaqué par les voies légales dans le délai de la loi, conservé, dans l'état des faits, toute son autorité, et que dès lors la Cour impériale de Caen ne pouvait prononcer une nouvelle déclaration d'une faillite déjà régulièrement et compétamment déclarée;

« Que, par cette déclaration itérative, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoirs et expressément violé les articles précités;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Caen, en audience solennelle, le 26 juillet 1854, et, pour être procédé conformément à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de . . . , à ce déterminé par délibération spéciale en chambre du conseil, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 31 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — BAIL VERBAL. — INDEMNITÉ.

Lorsque, sur la demande d'un commerçant qui, comme locataire, occupe des bâtiments et un terrain dont l'expropriation est poursuivie par une compagnie de chemin de fer, le jury a fixé l'indemnité réclamée en prenant pour base une jouissance de quatre années restant à courir sur le bail allégué par le locataire, et que la compagnie a dénié l'existence du bail, et, par suite, tout droit à indemnité, l'autorité judiciaire à laquelle a été renvoyée la contestation ne peut pas maintenir l'indemnité accordée par

le jury, si, au lieu d'une privation de jouissance de quatre années, elle reconnaît que l'expropriation ne prive le locataire que d'une jouissance de quelques mois et que le bail allégué n'existe pas.

Il n'a pas suffi, en pareil cas, que l'exproprié justifiait devant la Cour impériale d'un droit quelconque à une indemnité pour obtenir celle que le jury avait accordée pour une cause déterminée reconnue par elle ne pas exister. On ne peut pas supposer que le jury ait entendu appliquer l'indemnité par lui allouée à une cause autre que celle énoncée dans la demande portée devant lui. La Cour impériale devait, peut-être, pour être conséquente avec sa déclaration de fait, refuser tout droit à une indemnité du chef qui avait fait l'objet de la déclaration devant le jury, sauf à l'exproprié à se pourvoir ainsi qu'il aviserait à l'effet d'obtenir une indemnité pour une autre cause, s'il y avait lieu.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bléneau, Plaidant M^{re} Bosviel, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 30 août 1856.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 31 mars.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TESTAMENT. — DÉPOSITAIRE. — PRODUCTION FAITE LONGTEMPS APRÈS LE DÉCÈS. — CONDITION NON ÉCRITE.

Celui qui a reçu un testament des mains du testateur, avec mission de ne le produire que dans des circonstances que lui a oralement indiquées le testateur, ne peut, lorsque, les circonstances prévues se réalisant, il produit le testament, être soumis à des dommages-intérêts, soit envers l'héritier du sang, qui se plaindrait de la production de ce testament, soit envers l'héritier institué, qui se plaindrait au contraire de ce que le retard apporté par le dépositaire dans la production du testament l'aurait privé pendant un certain temps de la jouissance des biens à lui légués. Sans examiner la question, non débattue par les parties devant le juge du fait, de savoir si le testateur a pu valablement modifier son testament par l'addition d'une condition non écrite, le tiers qui lui a servi d'instrument ne doit encourir aucune responsabilité s'il est expressément déclaré par le juge que ce tiers n'a fait que remplir scrupuleusement la mission que le testateur lui avait confiée. (Art. 1382 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 août 1855, par la Cour impériale de Poitiers. (Thoreau-Lassalle et Amazan-Rochette contre Delord, Plaidants, M^{re} Ambroise Rendu, Frignet et Bosviel.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge qui, ayant à statuer sur une action possessoire, se dispense d'examiner si les faits de possession allégués sont prouvés, et se borne à déclarer que la décision du possessoire est subordonnée à la décision qui pourra ultérieurement intervenir sur le pétitoire. (Art. 25 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 5 mai 1856, par le Tribunal civil de Lille. (Foulet contre la commune de Maljays. Plaidant, M^{re} Chatignier.)

Bulletin du 1^{er} avril.

JUGEMENT QUI ORDONNE UNE EXPERTISE. — APPEL. — EXECUTION. — MOTIFS. — ENCLAVE. — PROPRIÉTÉ ACCESSIBLE SEULEMENT PAR EAU.

L'appel du jugement qui ordonne une expertise peut être repoussé, par le motif que ce jugement a été exécuté (Art. 451 du Code Napoléon), et on ne saurait voir dans l'arrêt qui repousse ainsi l'appel un défaut de motifs, par cela seul qu'il se contenterait de dire qu'il y a eu exécution, sans préciser les actes d'exécution.

Le juge peut considérer un fonds comme enclavé, et accorder en conséquence le passage sur les fonds voisins, encore que ce fonds serait accessible par eau sans traverser aucune propriété particulière. (Art. 682 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. (Veuve Leroux et consorts contre veuve et héritiers Lefèvre. Plaidants, M^{re} Avisse et Laborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 31 mars.

TESTAMENT. — DONATION ULTÉRIEURE. — RÉVOCATION.

M. Convert, aujourd'hui chef de section du chemin de fer de Mulhouse, a été, dès sa plus tendre enfance, recueilli, comme orphelin, par M. et M^{me} Sarreste, qui l'ont élevé, et lui ont fait don de l'éducation; M^{me} Sarreste, en particulier, lui a manifesté son affection, en l'instituant, par testament olographe du 5 mai 1838, légataire de 30,000 francs, et en lui faisant, par contrat de mariage, du 30 janvier 1842, une donation entre-vifs de 20,000 fr. Après le décès de M^{me} Sarreste, M^{me} Boyer-Dalbert et M. Badin de Montjoie, sa sœur et son neveu, et ses héritiers légitimes, ont prétendu que la donation n'avait eu pour but que de réaliser par avance les intentions libérales de M^{me} veuve Sarreste, et par une exécution anticipée, mais réduite du testament, d'annuler ce dernier acte en maintenant que le chiffre moindre de la donation.

Cette prétention, après une procédure dans laquelle M. Convert a subi un interrogatoire sur faits et articles, a été accueillie par un jugement rendu le 16 avril 1856 par le

Tribunal de première instance d'Auxerre. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Considérant que le 5 mai 1838, par testament olographe, la veuve Sarreste a légué à Charles Convert 30,000 fr.; que le 30 janvier 1842, dans le contrat de mariage de Charles Convert, elle a fait au même donataire entrevifs de 20,000 fr., payables 4,000 fr. le jour de la célébration du mariage, 16,000 fr. à son décès;

« Considérant que, dans les circonstances du procès, le silence de la veuve Sarreste dans la donation touchant la partie de cet acte fait naître, sans la résoudre, la question de savoir si elle a voulu faire une libéralité nouvelle, ou seulement se référer à celle de son testament et l'exécuter complètement ou jusqu'à due concurrence, en ajoutant l'irrévocabilité, situation qui est incontestablement dans les faits, et que prouve surabondamment le procès actuel et le sens que donnait à la donation le sieur Convert lui-même, ce dont il convient dans son interrogatoire;

« Considérant, en ce qui touche le moyen tiré des articles 1035 et 1036 du Code Napoléon, que ces dispositions n'ont trait qu'au mode de révocation des testaments; que, dans l'espèce, un seul testament a été fait par la veuve Sarreste, qu'il n'est point attaqué, et que, dès lors, les articles 1035 et 1036 sont sans application au procès; qu'il ne s'agit point en effet de rechercher si le testateur a révoqué son testament, c'est-à-dire s'il a manifesté une volonté opposée à celle exprimée dans ce testament; mais si, au contraire, persévérant dans sa volonté, il ne l'a pas de son vivant exécutée complètement ou en partie; que refuser aux magistrats le droit de se livrer à cet examen, serait réduire leur mission à additionner les actes sans en apprécier la valeur au point de vue de l'intention de ceux qui les ont faits; que cette opinion, contraire à la saine appréciation de la loi, est depuis longtemps repoussée par la jurisprudence;

« Considérant qu'en présence d'un testament antérieur, déterminant la somme que le testateur entend laisser au bénéficiaire de sa libéralité et dans le silence du testateur dans l'acte de donation ultérieurement accompli par lui, l'on doit admettre que, fidèle à sa pensée première, exprimée dans son testament, lequel n'est l'objet d'aucune critique, il n'a fait que l'exécuter par la donation entre-vifs, alors que, comme dans l'espèce, la libéralité portée au testament, importante par elle-même, est importante encore relativement à la fortune du testateur; que, du testament à la donation, moins de quatre années se sont écoulées; que, dans cet intervalle, aucune cause nouvelle de libéralité n'est survenue, alors que la somme donnée est inférieure à la somme léguée dans le testament;

« Que, comme cette dernière, elle est également payable après le décès du donataire, pour les quatre cinquièmes du moins, et que le mariage du sieur Convert, dans le contrat duquel la donation est faite, explique d'ailleurs d'une manière suffisante la cause de l'acte, l'irrévocabilité du donataire et le paiement des 4,000 francs; et qu'enfin, le silence du donateur dans l'acte de donation, regrettable dans le sens de la demande, regrettable dans le sens de la défense, ne peut s'expliquer que par l'inexpérience, et ne laisse aux magistrats, comme document certain d'une volonté non équivoque; que le testament olographe du 5 mai 1838;

« Qu'il suit de ce qui précède que la donation entre-vifs du 30 janvier 1842 doit être considérée comme ayant été faite en exécution de la libéralité dans le testament, et à valoir jusqu'à due concurrence, rien n'établissant suffisamment quelle en ait été l'exécution complète;

« Condamne les héritiers de la veuve Sarreste à payer à Convert la somme de 10,000 fr. formant la différence entre le chiffre porté en la donation du 30 janvier 1842, et celui du testament olographe du 5 mai 1838;

« Les condamne aux intérêts de ladite somme à partir de la demande, et les condamne aux dépens. »

M. Convert est appelant de cette décision; M^{re} Marie, son avocat, a signalé dans le jugement de remarquables efforts d'argumentation qu'il a même déclaré n'avoir pu bien saisir après trois lectures. Il s'est attaché ensuite à combattre ce jugement, dont les motifs lui ont paru peu concluants.

Les héritiers, défendus par M^{re} Mathieu, articulaient divers faits, dont ils offraient la preuve par enquête, et desquels il résulterait qu'il avait été dans la pensée commune de M^{me} Sarreste et de M. Convert, de substituer au testament révocable la donation irrévocable, et que M. Convert avait lui-même déclaré que le testament était sans force désormais, mais qu'il voulait en faire la preuve aux héritiers, etc.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour, « Considérant qu'aux termes des articles 1035 et 1036 du Code Napoléon, la révocation des testaments ne peut résulter que des déclarations faites expressément par le testateur, ou de l'impossibilité de concilier avec les dispositions testamentaires des dispositions postérieures;

« Considérant qu'aucune de ces dispositions ne se présente dans la cause;

« Que, d'une part, en effet, la donation du 30 janvier 1842 ne contient pas de clause révocatoire; que, d'autre part, il n'existe entre le testament et la donation ni incompatibilité ni co-trariété, et qu'en laissant subsister son testament, la femme Sarreste a suffisamment manifesté l'intention de le conserver;

« Que s'il est allégué que la donation de 1842 n'a été que l'accomplissement anticipé du testament de 1838, aucun document sérieux n'appuie cette supposition arbitraire;

« Infirme; ordonne la délivrance du legs, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 2 avril.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — PLACE DE GUERRE. — SERVITUDE MILITAIRE. — VENTE SOUS CONDITION DE BATIR. — CONDITION IMPOSSIBLE. — FAIT DU PRINCE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Quoique l'intérêt pécuniaire engagé dans cette affaire soit des plus minimes, la question soulevée est considérable et intéresse tous les propriétaires de terrains situés dans le rayon de 250 mètres des fortifications de Paris. Il s'agit en effet de savoir si les propriétaires, bailleurs ou vendeurs de parcelles de terrains situés dans cette première zone des servitudes militaires, sont ou non garants et responsables envers les acquéreurs de l'impossibilité où se trouvent ceux-ci de rien édifier qui soit de nature à gêner les travaux de défense.

Il peut être utile de rappeler à ce sujet que l'établissement des servitudes militaires a été successivement réglé par la loi du 8 juillet 1791, le décret du 7 décembre 1813,

et la loi du 17 juillet 1819, et qu'en principe les servitudes militaires ne peuvent être établies qu'autour des places de guerre classées, c'est-à-dire énumérées comme telles dans un tableau officiel. Cette législation était en vigueur lorsqu'a été votée la loi du 3 avril 1841 sur les fortifications de Paris, dont l'article 7 porte : « La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale, » et dont l'article 8 est ainsi conçu : « La première zone des servitudes militaires telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux foris extérieurs. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis. »

Cet état de la législation ne paraît pas avoir été changé par le décret du 10 août 1853, dont les articles 3 et 4 exigent pour le classement un décret spécial et la publication du décret dans les communes intéressées. Or, il n'existe pas de décret spécial qui classe Paris au nombre des places de guerre; telle est du moins la prétention émise dans la cause par l'une des parties.

Toutefois, une décision ministérielle, rendue le 7 avril 1855, a fait défense de construire dans la zone militaire de 250 mètres.

C'est en présence de cet empêchement qu'est né le procès dont nous avons à rendre compte.

En 1854, M. Trézel a loué, avec promesse de vente, un petit lot de 200 mètres sis commune de Clichy, à M. Verheyden, moyennant 1100 fr., payables par annuités, à la condition d'y faire des constructions dans un délai convenu. L'acquéreur avait réuni des matériaux et commencé les constructions lorsqu'en avril 1855 un garde du génie, employé aux fortifications de la place de Paris, se présenta sur le terrain, et, après avoir constaté que les constructions commencées se trouvaient à moins de 250 mètres de l'enceinte continue, dressa procès-verbal de contravention aux articles 8 de la loi du 3 avril 1841 et 7 du décret du 10 août 1853.

Cité pour ce fait devant le Conseil de préfecture, et placé dans l'impossibilité de faire usage du terrain par lui acquis, Verheyden a assigné Trézel, son vendeur, en résolution de la convention et en 900 francs de dommages et intérêts, en se fondant sur ce que le vendeur ne l'avait pas prévenu de l'interdiction de bâtir qui pesait sur le sol.

M. Trézel, par esprit d'équité et sous la réserve de tous ses droits, fit offre de reprendre le terrain et de garder pour son compte les matériaux apportés par Verheyden, au prix de l'estimation qui était de 109 fr.

Cette offre ne fut point acceptée, et l'affaire fut portée devant le Tribunal civil de la Seine, qui rendit la décision suivante :

« Attendu que, quel que soit le caractère des conventions intervenues entre les parties, Trézel consent à ce que la résolution demandée par Verheyden soit prononcée par le Tribunal;

« Qu'aux termes desdites conventions, l'obligation d'élever sur le terrain concédé de certaines constructions a été imposée à Verheyden;

« Que, se conformant à cette prescription, Verheyden a commencé quelques travaux de construction qui ont été interrompus par l'opposition qui s'est produite de la part du génie militaire;

« Que cette interruption des travaux et une condamnation en simple police, qu'ont motivés lesdits travaux, ont causé à Verheyden un préjudice dont Trézel ne refuse pas la réparation;

« Que le chiffre de cette réparation doit être fixé à la somme de 200 francs;

« Par ces motifs,

« Déclare résolues les conventions dont s'agit;

« Condamne Trézel à payer à Verheyden, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs;

« Condamne Trézel aux dépens, y compris l'enregistrement des conventions, etc. »

M. Limet, avocat de M. Trézel, appelant, a soutenu que l'offre de son client était purement bénévole et limitée à la somme de 109 fr. par lui offerte pour valeur des matériaux; qu'à tort les premiers juges l'avaient entendue aux proportions d'une garantie absolue et de droit, alors qu'il soutenait que, s'agissant d'un fait du Prince assimilé au cas fortuit ou à la force majeure, Trézel, soit comme bailleur, soit comme vendeur, n'était tenu à aucune garantie du trouble apporté à la jouissance de Verheyden. Suivant le défenseur, la garantie résultant de l'article 1626 du Code Napoléon, à raison des charges non déclarées par le vendeur, n'était pas applicable dans les circonstances de la cause. En effet, d'après l'état de la législation régissant les fortifications de Paris au moment où la vente a été consentie, le terrain n'était pas grevé légalement d'une servitude militaire, puisqu'il n'y avait ni loi, ni décret qui eût classé Paris parmi les places de guerre.

La loi de 1841 n'a pas en elle-même l'effet de créer la servitude militaire, c'est un point constant et démontré par l'article... de cette loi, et reconnu par la jurisprudence. (V. Cassation, 17 décembre 1843, Godefroy contre le préfet de la Seine.) Il en est de même du décret de 1853, et ce qui le prouve, c'est que jusqu'au 7 avril 1853 l'administration a laissé construire dans la zone de 250 mètres, et que l'autorité elle-même a vendu des terrains situés dans cette zone, notamment dans le parc de Neuilly, en imposant, comme l'avait fait M. Trézel, l'obligation de construire. Ainsi, l'administration elle-même a participé à l'erreur commise.

Vient-on que la servitude non adificandi dérive tant de la loi du 3 avril 1841 que du décret du 10 août 1853? Dans ce cas, le vendeur n'aurait pas à le déclarer, car nul n'est censé ignorer la loi, et cette loi aurait existé au moment du contrat; de plus, la servitude eût été apparente comme le mur d'enceinte lui-même, puisqu'elle résulterait de la position du terrain et de sa proximité des fortifications. Dès lors l'action en garantie serait repoussée par l'art. 1638 du Code Nap.

A supposer que les parties aient contracté sous l'empire d'une erreur de droit et dans la pensée que le terrain n'était pas atteint par les prescriptions de la loi de 1841, alors que le contraire a été récemment décidé par le Conseil d'état (séance des 20 et 27 juin 1856. V. Gazette des Tribunaux du 26 juillet 1856) qui a sanctionné les prétentions du génie militaire, il faudrait prononcer la nullité du contrat, sans aucuns dommages et intérêts.

Vainement exciperait-on de la condition de bâtir imposée par le vendeur, puisque cette condition est devenue impossible par un fait du Prince, et que ce fait, s'étant produit postérieurement à la convention, ne pourrait atteindre que l'acquéreur sans recours possible de ce dernier. (LXI Dig., De evictione, art. 1118 du Code Nap.)

Enfin pour qu'il y ait lieu à dommages et intérêts, il faut qu'il y ait une faute, un quasi délit, un tort quelconque de la part de celui à qui cette peine est infligée. Or, dans la cause, la bonne foi du vendeur est évidente. La convention est de 1854. On vivait alors sous l'empire d'une législation qui permettait de croire que Paris n'était pas classé comme place de guerre. Ce n'est que le 7 avril 1853 qu'est intervenue la décision ministérielle portant défense de construire dans la zone militaire. Jusque-là rien n'avait pu faire soupçonner l'existence d'un droit de servitude légale. Il ne saurait donc mériter, à ce point de vue, être prononcée de dommages et intérêts contre le vendeur.

M. Son-Dumarais, dans l'intérêt du sieur Verheyden, a répondu :

« Mon client est un ouvrier laborieux et économe qui a voulu, à l'aide de ses épargnes et de son travail personnel, réaliser un beau rêve, avoir une maison à lui. Il s'est adressé à M. Trézel, riche propriétaire, lui a acheté 2 000 mètres de terrain. Il avait, il est vrai, l'intention de bâtir; mais M. Trézel, pour augmenter sans doute ses sûretés lui en a imposé la condition expresse. Verheyden a réuni des matériaux et s'est mis à l'œuvre. La Cour sait comment il a été arrêté dans sa construction; le terrain vendu était, à raison de sa distance du mur d'enceinte, grevé d'une servitude non adificandi. Verheyden l'a appris à ses dépens, en subissant une condamnation pour infraction à la loi de 1841 et au décret de 1853. Il a ain-

si perdu ses avances, son temps et ses espérances. M. Trézel lui en doit le dédommagement; il ne pouvait ignorer l'existence de la servitude militaire, et il ne l'a pas déclarée lors du contrat; il est donc garant de l'éviction. Pour M. Trézel, qui possède de vastes terrains dans la même situation, il n'y a pas possibilité d'invoquer le fait du Prince, ou la force majeure, non plus que l'erreur de droit. La loi de 1841, qui a été appliquée à Verheyden, porte que pour Paris il n'y aura qu'une seule zone de 250 mètres. Or, M. Trézel savait que le terrain vendu était dans cette zone; Verheyden, pauvre ouvrier, l'ignorait complètement; ce qui le prouve, c'est qu'il avait commencé à bâtir. Sans doute, l'application de cette loi pouvait être différée plus ou moins longtemps, et c'était là ce qui constituait de la part du vendeur le mobile et le succès de la spéculation; mais la servitude existait, elle était inconnue et non apparente; Trézel, soit comme bailleur, soit comme vendeur, devait donc la déclarer, s'il ne voulait pas rester responsable de l'éviction.

M. l'avocat général Moreau a pensé qu'il y avait eu erreur commune aux deux parties, et en tous cas obligation d'une condition impossible. La mauvaise foi de Trézel n'était nullement démontrée; c'était le cas de résilier le contrat sans dommages-intérêts autres que ceux bénévolement offerts par Trézel à Verheyden.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la convention du 31 octobre 1854, bien que renfermant une promesse de vente éventuelle, ne devait avoir, jusqu'à la réalisation de cette promesse, que le caractère d'un bail à loyer;

« Considérant que Verheyden a été troublé dans la jouissance du terrain à lui loué par l'application de la loi militaire à la fois antérieure à la loi du 3 avril 1841 et du décret du 10 août 1853;

« Considérant que par suite de cet obstacle absolu à l'exécution du bail, la résiliation de la convention est demandée par les deux parties;

« Qu'il ne reste donc plus à statuer que sur les dommages et intérêts réclamés par Verheyden pour raison des constructions qu'il avait commencées sur ledit terrain;

« Considérant que si, en principe, nul n'est censé ignorer la loi, la responsabilité des conséquences de cette ignorance doit, entre deux contractants, peser sur le plus grande part sur celui à qui son intérêt et le devoir de sa situation commandaient plus particulièrement de connaître les lois par lesquelles la convention pouvait être régie;

« Qu'il en doit être ainsi surtout à l'égard du bailleur; que le preneur n'a généralement à se préoccuper que de la convenance des lieux loués pour la destination qu'il entend leur donner, tandis que le bailleur doit s'assurer préalablement s'ils ne sont pas affectés de quelque vice, de quelque servitude, ou d'une charge quelconque qui puisse en entraver ou en empêcher la jouissance;

« Considérant qu'à supposer qu'en octobre 1854, Trézel ne connût pas l'existence ou l'application des lois et décrets susdits, qui atteignaient si gravement les terrains qu'il possédait dans le voisinage des fortifications, il doit, comme propriétaire et bailleur, s'imputer son ignorance sans pouvoir se prévaloir de celle de Verheyden, simple locataire;

« Considérant, enfin, que le préjudice dont se plaint Verheyden lui a été causé directement par l'exécution de l'obligation que Trézel lui avait imposée de bâtir sur le terrain loué;

« Que, sous ces divers rapports, Trézel doit indemniser Verheyden de ce dommage, et que l'appréciation en a été convenablement faite par les premiers juges;

« Confirme. »

CHAMBRE D'ACCUSATION, renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 2 avril.

VOL COMMIS LA NUIT DANS UNE MAISON HABITÉE.

L'accusé Jean Goujat n'a que dix-sept ans. Il prend la qualité de commis marchand, titre assez vague qu'on peut porter sans avoir un patron. C'est le cas où se trouve l'accusé. Comment d'ailleurs aurait-il pu exercer activement ces fonctions? La justice ne lui en a guère laissé le temps. Il est bien jeune, et cependant il a été déjà condamné trois fois : une première fois à quinze jours de prison pour vol; une autre fois à trois mois pour altération de clés; et, enfin, le 3 février dernier, à trois années d'emprisonnement pour un vol commis postérieurement à celui qui lui est reproché, et à la suite duquel, ayant été arrêté, il était parvenu à s'échapper des mains des agents. Il a, de plus, à répondre devant la police correctionnelle de plusieurs vols simples qu'il ne dédaignait pas de commettre quand il n'avait pas de vols qualifiés sous la main.

Avec tout cela il se présente à l'audience, l'air soumis et repentant, un mouchoir sur les yeux, le tout pour appâter autant que possible les jurés qui vont le juger.

Les faits qui lui sont reprochés sont graves; voici comment l'acte d'accusation les présente :

« Le sieur Brun, étudiant en médecine, occupe une chambre dans un hôtel garni rue Saint-André-des-Arts, 30. Le 23 novembre 1856, il s'était couché et endormi en laissant la clé de sa porte engagée dans la serrure à l'extérieur. Vers deux ou trois heures du matin, il fut tout à coup réveillé par le bruit d'une clé que quelqu'un faisait tourner dans la serrure de son secrétaire. Ne doutant pas qu'une personne étrangère ne se fût introduite dans sa chambre, et n'ayant reçu cependant aucune réponse à ses interpellations, le sieur Brun sauta à bas de son lit et sortit de la chambre en fermant la porte à clé, pour aller avertir le maître d'hôtel. Quand il revint au bout de quelques instants, assisté de deux ou trois personnes, il aperçut sur le palier un jeune homme qui sortait de sa chambre, après en avoir ouvert la porte en pesant fortement sur la gâche et sur le péage de la serrure.

Ce jeune homme était l'accusé Goujat. Arrêté par les témoins, il déclara se nommer Emile Letreux, et fournit sur sa famille et lui-même de fausses indications destinées à inspirer quelque méfiance. Sur le palier se trouvaient une chemise et des chaussettes sales. Le prévenu Emile Letreux explique que c'était lui qui venait de quitter cette chemise et ces chaussettes pour les remplacer par une chemise blanche et une paire de chaussettes qu'il avait prises dans la commode du sieur Brun. L'exactitude de ce fait fut immédiatement vérifiée. L'accusé portait, en effet, sur sa personne une chemise et des chaussettes qu'il venait de voler dans la commode du sieur Brun, et que ce dernier reconnut à la marque. Il y avait donc quelque temps que Goujat avait pénétré dans la chambre du sieur Brun au moment où celui-ci s'était réveillé. Indépendamment de la chemise et des chaussettes mentionnées ci-dessus, il avait retiré d'un tiroir un étui à lunettes, une sonde et deux canules en argent, qu'il avait déposées sur une table, dans l'intention manifeste de se les approprier. Il en était à ouvrir l'abattant du secrétaire au moment où il avait été interrompu. Le sieur Brun a fait connaître que le voleur aurait trouvé dans ce meuble quelques bijoux et un pen d'argent. Goujat a expliqué lui-même comment il avait pu entrer dans la maison. Il avait sonné du dehors comme s'il eût été un des locataires de l'hôtel; la porte s'était ouverte devant lui, et il avait monté l'escalier, espérant bien qu'une circonstance quelconque favoriserait son introduction dans un logement où il trouverait à voler. Conduit au poste le plus voisin, l'accusé parvint à s'évader dans la nuit même.

« A ce moment on ignorait encore son nom. Mais on avait saisi sur lui des reconnaissances du Mont-de-Piété et une note au crayon portant le nom et l'adresse d'un individu qu'il avait rencontré par hasard dans la soirée même du 28 novembre. Ces indications ont permis à la justice de se mettre sur la trace de l'audacieux malfaiteur. Il a été retrouvé en prison, où il s'était fait mettre pour deux nouveaux méfaits commis depuis son évasion. »

L'accusé ne fait aucune difficulté d'avouer tous les faits qui lui sont reprochés. L'information a constaté que l'accusé était sorti de prison le 28 novembre 1856, c'est-à-dire le jour même qui a précédé la nuit du vol commis au préjudice du sieur Brun.

M. l'avocat général Dupré-Lasale a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Porché, avocat, dont tous les efforts ont tendu à obtenir du jury une déclaration de circonstances atténuantes à raison de son repentir, auquel croit le défenseur.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour condamne l'accusé en cinq années d'emprisonnement, dans lesquelles se confondra la condamnation du mois de février dernier.

Goujat sèche ses larmes, remet son mouchoir dans sa poche et quitte l'audience en paraissant très content de ce résultat.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

Le sieur Honoré-Joseph-Fortuné Roustan, ancien receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, en publiant à Paris, dans le courant de 1857, une brochure intitulée : *Des réformes urgentes à opérer dans l'administration de l'enregistrement et des domaines*, et dans un grand nombre de passages de cette brochure, notamment dans ceux contenus aux pages 27, 48, 49, 62, 65, 68, 75, 92, 98, 99, 102, 107, 108, 115, 125, 139, 163, 164, 174, 178, 184, 185, commis les délits 1° de diffamation envers M. Tournus, directeur général de l'enregistrement et des domaines, pour des faits relatifs à ses fonctions; 2° de diffamation envers l'administration publique de l'enregistrement et des domaines; délits prévus et punis par les articles 1, 16 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822.

Le sieur Roustan a présenté lui-même sa défense. Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé en ces termes :

« Attendu que Roustan a publié à Paris en 1857 : 1° un volume de 206 pages, intitulé : *Des réformes urgentes à faire dans l'administration de l'enregistrement et des domaines*; 2° des prospectus relatifs audit ouvrage;

« Attendu que cet ouvrage et les prospectus sont incriminés comme contenant le double délit : 1° de diffamation envers M. Tournus, directeur général de l'enregistrement et des domaines, pour des faits relatifs à ses fonctions; 2° de diffamation envers l'administration publique de l'enregistrement et des domaines;

« Sur le premier chef relatif à M. Tournus :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Roustan se soit rendu coupable de diffamation à son égard, le Tribu-

nal le renvoie sur ce chef;

« Mais attendu que, dans de nombreux passages de l'ouvrage incriminé, Roustan a diffamé et injurié l'administration de l'enregistrement et des domaines, et que le ministère public a produit en preuve plusieurs prospectus et chapitres insérés dans les prospectus, délits prévus et punis par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822.

« Condamne Roustan à un mois de prison et 430 fr. d'amende, ordonne la destruction des exemplaires de son ouvrage et des prospectus, et le condamne aux dépens. »

— Le sieur Bessière, marchand de combustibles, rue Pigale, et la veuve Bessière, sa mère, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à payer à la fille Mayer, domestique, est traduite pour complicité.

Suivant la prévention, Bessière et sa mère se seraient entendus avec la fille Mayer pour tromper la maîtresse de celle-ci, M^{me} Boucard.

Du rapport de l'inspecteur et de sa déposition à l'audience, résultent les faits suivants : cet inspecteur rencontra Bessière qui portait un sac de charbon, et était accompagné de la fille Mayer; il demanda au premier combien contenait ce sac. « Quarante-cinq kilos, » répondit Bessière. A l'observation faite par l'inspecteur que la quantité était inusitée, et que le sac avait la capacité de cinquante kilos, le charbonnier alléguait que cinq kilos avaient été pris d'avance par la fille Mayer; l'inspecteur alors les séparant et les interrogeant de façon à ce qu'un ne pût entendre les explications données par Bessière et la fille Mayer, Bessière prétendit que c'était le jour même, à huit heures du matin, que la fille Mayer était venue prendre cinq kilos de charbon, qu'elle avait emportés dans un torchon; Interrogée à son tour, celle-ci déclara qu'elle avait pris le charbon à midi et qu'elle l'avait emporté dans un sac de zinc.

S'étant transporté alors au domicile de Bessière, l'inspecteur interrogea la mère de celui-ci, qui prétendit qu'on avait livré 10 kilos de charbon sur 50 demandés par la fille Mayer pour sa maîtresse, et qu'en ce moment on lui livrait le solde.

C'est sur ces contradictions que le concert frauduleux a été établi.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications des prévenus, a pensé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes à l'égard de la veuve Bessière et il l'a renvoyée aux fins de la poursuite; quant à Bessière, il a été condamné à deux mois de prison, et la fille Mayer à un mois.

— Le Tribunal correctionnel a condamné le sieur Leclot, épicier, rue Saint-André-des-Arts, 42, pour détournement de fausses balances, à 50 fr. d'amende, et le sieur Sauvage, boulanger, rue Montmartre, 37, pour détournement de 120 grammes de pain sur deux kilos, à 25 fr. d'amende.

— Théophile Pons n'a que dix-neuf ans, mais il est déjà si bien rempli que, si Dieu lui prête vie, il donnera une rude besogne à son biographe, ou, à défaut de biographe, au greffier de la police correctionnelle.

A quinze ans, son père était dans la nécessité de le faire quitter sa ville natale, une belle ville méridionale, ma foi, pour chercher à amortir par les voyages les frais d'une passion trop précoce qu'une jeune fille lui avait inspirée.

Après trois ans de voyages, le calme n'étant plus resté dans le cœur de Théophile, son père l'envoya à Paris faire son droit. On ne sait si les parents de la jeune fille eurent la même idée; ce qu'il y a de certain, c'est que son arrivée à Paris coïncida merveilleusement avec celle de Théophile, et que, par économie sans doute, ils s'enfermèrent dans une même table et un même logement. Informé de cette association, le père de Théophile lui refusa sa pension, et l'étudiant se fit clerc d'huissier.

Dans cette situation modeste et pour la relever, M. Théophile Pons s'empressa de se donner pour M. de Pons. A l'aide de la particule, il lui fut aisé désormais de faire grand bruit de sa position, de sa famille, de ses brillantes connaissances; à tout propos et à tous venants il promettait sa protection, et comme le nombre de ceux qui ont besoin d'être protégés est toujours considérable, il manquait pas de solliciteurs.

Mais ce n'est rien, par le temps qui court, d'avoir un beau nom, de brillantes connaissances; il faut une position, et rien ne pose mieux un jeune homme qu'une liaison publique. « Qu'à cela ne tienne ! » se dit Théophile, et un beau matin il achète une feuille de parchemin, et de son écriture la moins bâtarde, il se nomme inspecteur général de police.

A un pareil titre qu'il montrait à quelques amis sous condition du secret, il n'y avait rien à objecter. Aussi la qualité de Pons ne tarda pas à être acceptée par plusieurs notabilités de la banlieue : 1° par le chef de l'établissement du bal de la Reine-Blanche; 2° par celui de la Reine Noire; 3° par l'administration du théâtre de Montmartre. Il va sans dire que, dans tous ces établissements, M. l'inspecteur général avait ses entrées. Il faut convenir que dans cette position officielle, M. de Pons n'eût pu se voir autorisé qu'avec une extrême modération. Il lui est arrivé parfois de donner l'éveil aux gardes pour rappeler certaines danseuses à une chorégraphie plus légale, mais le plus souvent, il poussait la réserve si loin, qu'il n'était jamais arrivé, sans doute pour de profondes raisons politiques, de laisser expulser en sa propre personne M. l'inspecteur général.

Toute grandeur a ses dangers. Parmi les administrés de Pons, parmi ses protégés, ses solliciteurs, se trouvaient un M. Thorel, célibataire d'un certain âge qui brûlait de mettre au service d'une fonction publique ce qu'il possédait de talent et d'expérience. Pons lui avait promis sa protection après de son chef de service à la préfecture. Un jour il lui avait promis de le présenter, vingt fois il avait trouvé un faux-joyau pour ne pas tenir sa promesse. Mais M. Thorel insistant, il fallut prendre rendez-vous; fut donné au café de la Bourse, pour de là aller chez le chef de division.

Il fallait trouver quelque chose pour se tirer de ce mauvais pas; l'imagination de Théophile ne lui a pas fait défaut. Au moment où M. Thorel allait se rendre à la préfecture de la Bourse, on lui apporte un petit billet rose avec lequel de suivre le commissionnaire à l'instant. Grand contentement entre les deux grandes passions du cœur humain, l'ambition et l'emperte. Il suit, on plûtôt il précède le commissionnaire; le commissionnaire le laisse courir, et Théophile se présente à la préfecture avec le billet rose n'indiquant pas d'adresse. M. Thorel s'aperçoit qu'il ne sait plus où il va. Alors l'ambition revient à l'eau; il court place de la Bourse, mais M. Pons n'y est plus; et il a laissé au café un billet dans lequel il se confère comme dégagé de ses promesses par l'indignité de l'acte de M. Thorel. M. de Pons ajoutait que son chef de division ne lui pardonnerait jamais et qu'il allait presser lui pour conjurer l'orage.

Mais, se dit M. Thorel, très convaincu de ses torts, je vais pas; l'imagination de Théophile ne lui a pas fait défaut. Au moment où M. Thorel allait se rendre à la préfecture de la Bourse, on lui apporte un petit billet rose avec lequel de suivre le commissionnaire à l'instant. Grand contentement entre les deux grandes passions du cœur humain, l'ambition et l'emperte. Il suit, on plûtôt il précède le commissionnaire; le commissionnaire le laisse courir, et Théophile se présente à la préfecture avec le billet rose n'indiquant pas d'adresse. M. Thorel s'aperçoit qu'il ne sait plus où il va. Alors l'ambition revient à l'eau; il court place de la Bourse, mais M. Pons n'y est plus; et il a laissé au café un billet dans lequel il se confère comme dégagé de ses promesses par l'indignité de l'acte de M. Thorel. M. de Pons ajoutait que son chef de division ne lui pardonnerait jamais et qu'il allait presser lui pour conjurer l'orage.

Mais, se dit M. Thorel, très convaincu de ses torts, je vais pas; l'imagination de Théophile ne lui a pas fait défaut. Au moment où M. Thorel allait se rendre à la préfecture de la Bourse, on lui apporte un petit billet rose avec lequel de suivre le commissionnaire à l'instant. Grand contentement entre les deux grandes passions du cœur humain, l'ambition et l'emperte. Il suit, on plûtôt il précède le commissionnaire; le commissionnaire le laisse courir, et Théophile se présente à la préfecture avec le billet rose n'indiquant pas d'adresse. M. Thorel s'aperçoit qu'il ne sait plus où il va. Alors l'ambition revient à l'eau; il court place de la Bourse, mais M. Pons n'y est plus; et il a laissé au café un billet dans lequel il se confère comme dégagé de ses promesses par l'indignité de l'acte de M. Thorel. M. de Pons ajoutait que son chef de division ne lui pardonnerait jamais et qu'il allait presser lui pour conjurer l'orage.

Mais, se dit M. Thorel, très convaincu de ses torts, je vais pas; l'imagination de Théophile ne lui a pas fait défaut. Au moment où M. Thorel allait se rendre à la préfecture de la Bourse, on lui apporte un petit billet rose avec lequel de suivre le commissionnaire à l'instant. Grand contentement entre les deux grandes passions du cœur humain, l'ambition et l'emperte. Il suit, on plûtôt il précède le commissionnaire; le commissionnaire le laisse courir, et Théophile se présente à la préfecture avec le billet rose n'indiquant pas d'adresse. M. Thorel s'aperçoit qu'il ne sait plus où il va. Alors l'ambition revient à l'eau; il court place de la Bourse, mais M. Pons n'y est plus; et il a laissé au café un billet dans lequel il se confère comme dégagé de ses promesses par l'indignité de l'acte de M. Thorel. M. de Pons ajoutait que son chef de division ne lui pardonnerait jamais et qu'il allait presser lui pour conjurer l'orage.

Mais, se dit M. Thorel, très convaincu de ses torts, je vais pas; l'imagination de Théophile ne lui a pas fait défaut. Au moment où M. Thorel allait se rendre à la préfecture de la Bourse, on lui apporte un petit billet rose avec lequel de suivre le commissionnaire à l'instant. Grand contentement entre les deux grandes passions du cœur humain, l'ambition et l'emperte. Il suit, on plûtôt il précède le commissionnaire; le commissionnaire le laisse courir, et Théophile se présente à la préfecture avec le billet rose n'indiquant pas d'adresse. M. Thorel s'aperçoit qu'il ne sait plus où il va. Alors l'ambition revient à l'eau; il court place de la Bourse, mais M. Pons n'y est plus; et il a laissé au café un billet dans lequel il se confère comme dégagé de ses promesses par l'indignité de l'acte de M. Thorel. M. de Pons ajoutait que son chef de division ne lui pardonnerait jamais et qu'il allait presser lui pour conjurer l'orage.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES
TARIF MODIFIÉ
1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).

NOTA.
Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉS.

TERRAINS A FERDINANDVILLE
Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 24.

sies immobilières du jeudi 23 avril 1887, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

De TERRAINS propres à bâtir, en 18 lots qui pourront être réunis, sis à Ferdinandville, lieu dit la plaine de l'Éperon, commune de Neuilly, près la barrière de l'Étoile.

Propriété à la Vilette
Etude de M. Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

TERRAIN RUE DU PETIT-MOINE, A PARIS
Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 22 avril 1887.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, A CHAMPROSAY, à trois quarts d'heure de Paris et à cinq minutes de la station de Ris (chemin de fer de Corbeil).

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DES FILETS A LA MÉCANIQUE
MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 21 avril courant, à trois heures de relevée, au siège

de la société, place Boieldieu, 3, à Paris.
En conséquence, ils sont convoqués à cette assemblée.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CAISSE PATERNELLE
AVIS. — MM. les actionnaires de la société anonyme de la Caisse Paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 27 avril présent mois, sept heures du soir, en l'hôtel de la compagnie, rue Méhars, 4, à l'effet d'arrêter les comptes de l'exercice 1886, de procéder au re-

nouvellement partiel des membres du conseil d'administration et de statuer sur les autres propositions portées à l'ordre du jour.

UN CAPITAINE EN RETRAITE
décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J., rue Saint-Lazare, 10.

DENTIERS D'ARBOVILLE
A BASES MONOPLASTIQUES.
Les souffrances intolérables engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les inconvénients de l'hippopotame disparus, sont complètement évités par la découverte de dentiers d'Arboville. Ses nouveaux dentiers sont légers, doux et légers aux gencives. Visibles de 10 à 4 heures, chez l'inventeur, 1, rue du Halévy (17471).

Pierre divine, 41. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON pharmacien, r. Rambuteau, 40. (17367).

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.
PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR
SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

Ventes mobilières.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Ventes par autorité de justice.
Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.

Suivant contrat reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a reçu six francs, la trentième, la société qui existait entre MM. Théophile GONZARD et Edouard GUYOT, pour un commerce de droguerie, rue de Clotilde-Saint-Merry, 3, à Paris, siège de la société, a été dissoute.